

Le prolongation : comportement volontaire

W

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/02092	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 06 Octobre 2007, à 10 H 00, devant Nous, Thierry POLLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sophie MAMPAEY, Greffier,

en présence de Mme TOUAIMIA, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/09/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Ananda J. [REDACTED]**  
né le 10 Mars 1963 à KEGALLE  
de nationalité Sri lankaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/09/2007 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du 05 Octobre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'au terme de l'article L 552-8 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE le Juge des Libertés et de la Détention peut prolonger une nouvelle fois la rétention lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

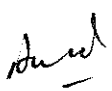


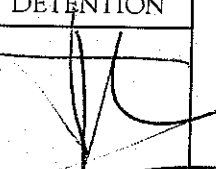
En l'espèce, la requête du Préfet du Pas de Calais mentionne simplement que l'intéressé est démuné de tout document de voyage transfrontière ce qui est insuffisant à caractériser l'une des circonstances visée par l'article précité : perte ou destruction des documents de voyage de l'intéressé, dissimulation par celui-ci de son identité ou obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter la demande du Préfet.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Octobre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au Barquet  
le 6/10/2007 à 11h30

